Loi de finances pour 2025

Actualité des finances intercommunales

Alexandre HUOT, conseiller finances intercommunales - DIT - AMF (alexandre.huot@amf.asso.fr)

Sommaire

- Évolution de la DGF des intercommunalités
- Gel des fractions de TVA
- Impact du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO)
- Évolution du FPIC en 2025
- Baisse des variables d'ajustement des collectivités du bloc communal (- 259 M€)
- Évolution du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives
- Recentrage des assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Assouplissement de la dotation de solidarité communautaire (DSC)
- Déliaison des taux de THRS et de TFPB
- Hausse des cotisations CNRACL
- Quid du délai d'adoption des budgets primitifs ?

Évolution de la DGF des intercommunalités (1/2)

- Concernant la dotation d'intercommunalité
  - ✓ L'enveloppe de la **dotation d'intercommunalité (DI) progresse de + 90 millions d'€**, comme le prévoit la loi ;
    - ❑ *Cette progression augmentera mécaniquement les valeurs de point de la dotation de base et de la dotation de péréquation en 2025.*
  - ✓ La loi de finances pour 2025 prévoit **la suppression de la CPS des EPCI a fiscalité additionnelle de leur potentiel fiscal**. Pour rappel, la loi de finances pour 2024 a prévu le transfert des parts CPS des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle à leur intercommunalité (afin que l'ensemble des intercommunalités – qu'elles soient sous le régime de la fiscalité professionnelle unique ou qu'elle relèvent de la fiscalité additionnelle - participent au financement de la hausse de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité, via la dotation de compensation). En contrepartie, ces communes perçoivent une attribution reversée obligatoirement par leur intercommunalité (sur la base des montants perçus en 2023 - article L.5211-32 du CGCT). Cependant, la loi prévoyait également l'intégration des parts CPS communales au sein du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle. Cela a mécaniquement conduit à l'augmentation significative des potentiels fiscaux par habitant de certaines communautés de communes en 2024 – ce qui est très défavorable dans le cadre du calcul de la dotation d'intercommunalité ;
    - ❑ *Ce reversement obligatoire de la CPS des communes sera désormais exclu du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle (ce qui diminuera mécaniquement leur potentiel fiscal par habitant). D'après nos estimations, plus de 138 communautés concernées connaitraient une baisse significative de cet indicateur en 2025.*

- Quelques rappels:
  - ✓ Le décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 a modifié le **calcul du CIF** : le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères retenu pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celui constaté dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice ;
  - ✓ la loi de finances pour 2024 a supprimé dans le calcul du CIF des communautés de communes (quel que soit leur régime de fiscalité) la prise en compte des redevances d'eau et d'assainissement, qui devait intervenir à compter de 2026, ce qui aurait pu pénaliser leur dotation d'intercommunalité.
    - ❑ *Pour rappel, le montant des redevances perçues par les syndicats intercommunaux n'est pas compris dans les ressources (au numérateur) de la communauté de communes dans le cadre du calcul du CIF. Ainsi, cette mesure revenait – pour les communautés concernées – à augmenter le dénominateur du CIF et donc à le réduire mécaniquement, alors même qu'elles exercent véritablement les compétences eau et assainissement via un syndicat.*

Évolution de la DGF des intercommunalités (2/2)

- Concernant la dotation de compensation
  - ✓ **L'accroissement de la dotation d'intercommunalité n'est financé que par une minoration des montants perçus par les EPCI au titre de leur dotation de compensation** (et non plus également par une minoration de la dotation forfaitaire des communes). À l'inverse de l'année dernière, le budget de l'État ne finance pas le tiers de cette augmentation, ce qui augmente mécaniquement la charge à financer par les intercommunalités sur leur dotation de compensation ;
  - ✓ Dans sa délibération du 4 mars, le CFL a déterminé la même clé de partage des contraintes à financer que les dernières années, c'est-à-dire un financement qui pèserait à 60 % sur la dotation forfaitaire des communes, et 40 % sur la dotation de compensation des intercommunalités, avec un ajout de plus de 10 M€ afin d'égaliser la hausse de la DSU avec celle de la DSR. Cela représente une participation à hauteur de 76 M€ pour les intercommunalités. En ajoutant la progression de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité (+ 90M€) qui n'est financée que par la minoration de la dotation de compensation, cela constituerait une baisse totale de 166 M€, **soit une diminution individuelle estimée de - 3,63 % de la dotation de compensation des intercommunalités** (chiffre estimé par l'AMF) ;
  - ✓ La loi de finances prévoit une simplification des transferts de dotation de compensation en cas d'évolution de périmètre. Auparavant, lorsqu'une commune changeait d'EPCI, cela nécessitait de reconstituer les parts CPS des communes sur la base des données réelles du territoire. Désormais, ce calcul sera réalisé au prorata de la population. Cela permet de prévoir plus facilement les montants transférés d'un EPCI à l'autre en cas d'évolution de périmètre (ce qui était complexe à calculer et à anticiper), mais pourrait aussi créer des effets de bord car ces montants sont pris en compte dans les indicateurs financiers des communes et des EPCI.

Gel des fractions de TVA

- Pour rappel, l'annexe *1 au PLF 2025 – « Évaluation des voies et moyens tome 1 : recettes » prévoyait une évolution de TVA révisée pour 2024 à hauteur de + 0,8 % en 2024 (au lieu des + 4,8 % annoncés dans le PLF pour 2024).
  - *Les intercommunalités ont donc subi des corrections significatives, la régularisation des douzièmes de fiscalité ayant eu lieu lors des mois de novembre et décembre 2024.*

- La DGFIP a annoncé une hausse finale de TVA nationale à hauteur de + 1,12 % en 2024 *2, ce qui impliquera des régularisations positives de 130 M€ à compter de mars 2025 (dont + 39 M€ pour les EPCI).

- La loi de finances pour 2025 prévoit qu'à compter de 2025, **les fractions de TVA des EPCI à FP - versées en compensation de la suppression de la THRP et de la CVAE - seront désormais indexées sur l'évolution de la TVA nationale en N-1** (et non plus en année N).
  - Donc pour 2025, les fractions de TVA des EPCI à FP sont celles versées en 2024 (telles que corrigées ce mois-ci, c'est-à-dire avec une évolution de + 1,12 %).
  - Attention : à compter de 2025, un changement des modalités de répartition du fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) est prévu par le décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 *3.
  - Ces montants apparaîtront dans les états 1259 de fiscalité pour 2025 qui seront transmis par les DDFIP avant la fin du mois de mars.

*1 Page 30, https://www2.assemblee-nationale.fr/static/17/Annexes-DL/PLF-2025/Voies_et_moyens_Tome_1_2025.pdf

*2 Webinaire AMF : Présentation de la loi de finances pour 2025 : https://www.youtube.com/watch?v=QU941rfUZFI

*3 Article 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048473137/2025-03-13/

Impact du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) (1/4)

- ✓ **Quel montant ?** La loi de finances pour 2025 prévoit l'application d'un prélèvement de 1 milliard d'euros en 2025, les intercommunalités contribueront à hauteur de 250 millions d'euros.

- ✓ **Qui sont les contributeurs ?** Les EPCI à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à 110 % de l'indice moyen des EPCI à fiscalité propre.

- ✓ **Comment est calculée la contribution individuelle d'un EPCI à fiscalité propre ?** Elle dépend de la population DGF, de l'écart relatif entre l'indice de l'EPCI et 110 % de l'indice moyen des EPCI à fiscalité propre, et de la valeur de point (qui permet de répartir la contribution des EPCI à FP de 250 millions d'€ entre les contributeurs compte tenu des règles de calcul et de plafonnement).

- ✓ **Quel est le plafond de la contribution d'un EPCI ?** Pour chaque EPCI contributeur, la contribution ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement*[1] de son budget principal, minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles, constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.
  - Un prochain décret/circulaire précisera le périmètre exact des RRF,
  - Le montant de contribution qui excède le plafond d'un EPCI est reporté sur les autres contributeurs.

*[1] Pour la Métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 %.

Impact du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) (2/4)

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

✓ **Comment est calculé cet indice de ressources et de charges ?**

$$IS = \left[75\ \% \times \left(\frac{Potentiel\ fiscal\ par\ hab.\ de\ l'EPCI}{Potentiel\ fiscal\ par\ hab.\ moyen\ de\ l'ensemble\ des\ EPCI}\right)\right] + \left[25\ \% \times \left(\frac{Revenu\ par\ hab.\ de\ l'EPCI}{Revenu\ par\ hab.moyende\ l'ensemble\ des\ EPCI}\right)\right]$$

✓ **Comment est calculée la contribution individuelle ?**

$$Contribution\ DILICO\ = Valeur\ de\ point\ \times Pop\ DGF\ \times \frac{(IS\ de\ l'EPCI\ - 110\ \%\ de\ l'IS\ moyen\ de\ l'ensemble\ des\ EPCI)}{110\ \%\ de\ l'IS\ moyen\ de\ l'ensemble\ des\ EPCI}$$

Impact du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) (3/4)

✓ Comment seront reversés les montants mis en réserve par le DILICO ?

- Le produit des 500 millions d'€ de contributions des communes et EPCI à fiscalité propre est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours, aux communes et aux EPCI à fiscalité propre contributeurs.
- Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, au FPIC et, pour le solde, aux communes et aux établissements contributeurs au prorata de leur contribution.

Communes + EPCI à fp	2025	2026	2027	2028
Prélèvement DILICO	500 000 000	-	-	-
Hausse reversement FPIC	-	16 666 667	16 666 667	16 666 667
Reversement DILICO	-	150 000 000	150 000 000	150 000 000

Impact du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) (4/4)

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

- **Comment sera mis en œuvre le prélèvement au titre du DILICO en 2025 ?**
  - La liste des contributeurs, déterminée avec les dernières données financières et fiscales (2025), sera établie par la DGCL en avril ;
  - Les contributions seront notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au Journal officiel, qui précisera le montant prélevé par collectivité et par groupement ;
  - Elles seront imputées sur le montant des douzièmes de fiscalité, mensuellement à compter de la date de notification ;
    - les prélèvements opérés sur les avances de fiscalité auront lieu à partir du mois qui suit la publication de l'arrêté (probablement en mai),
    - un mécanisme de lissage aura lieu sur les mois de l'année restants (si la contribution commence en mai, la contribution au titre du DILICO sera opérée sur 8 mois),
    - le montant prélevé mis en réserve sera apparent sur l'état détaillé des douzièmes de fiscalité (ligne de prélèvement).
  - Les aspects comptables ne sont pas encore déterminés par la DGFIP.

Évolution du FPIC en 2025 (1/2)

- La répartition du FPIC sera à nouveau marquée par les conséquences de la réforme des indicateurs financiers issue des dernières lois de finances. Pour rappel, cette reforme des indicateurs financiers visait à :
  - à **adapter les indicateurs financiers** agrégés au nouveau panier de ressources des ensembles intercommunaux (notamment à la suite de la suppression de la THRP et de la CVAE, etc.),
  - à étendre le périmètre de ces indicateurs financiers de manière à refléter les ressources mobilisables par chaque territoire, en intégrant dans **le potentiel financier agrégé** des ressources libres d'emploi (TLPE, DMTO, taxe sur les pylônes électriques, majoration THRS, etc.),
  - à recentrer **l'effort fiscal agrégé** sur les ressources pour lesquelles les communes et leurs groupements à fiscalité propre disposent d'un pouvoir de taux, en excluant certains produits (TEOM, REOM, TAFNB).
- Les effets de cette réforme ont été intégralement neutralisés en 2022 par des fractions de correction. En revanche, le législateur a prévu que ces fractions de correction soient appliquées de manière dégressive jusqu'en 2028.
  - en 2024, les fractions de correction ont été appliquées à 80 % sur les indicateurs financiers agrégés de chaque ensemble intercommunal,
  - En 2025, ces fractions ne s'appliqueront plus qu'à 60 % de leur valeur initiale.

Évolution du FPIC en 2025 (2/2)

- ✓ Cela aura pour conséquence de bouleverser la situation de certains ensembles intercommunaux, qui pourraient devenir contributeurs (ou contribuer davantage), ou perdre leur reversement (ou voir leur reversement diminuer).

- ✓ Pour rappel, l'AMF a obtenu dans la loi de finances pour 2023 des mesures permettant d'atténuer les impacts de ces réformes pour les ensembles intercommunaux:
  - ➢ il n'est plus nécessaire pour un ensemble intercommunal d'avoir un effort fiscal agrégé supérieur à 1 pour être bénéficiaire au reversement du FPIC,
  - ➢ les ensembles intercommunaux qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du FPIC perçoivent, durant les quatre années suivant leur dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

- ➢ La loi de finances pour 2024 a rendu possible la **pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC**. Ainsi, les délibérations produisent ainsi leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Baisse des variables d'ajustement des collectivités du bloc communal

La baisse des variables d'ajustement du bloc communal en 2025

	Montant 2024	Montant 2025	Baisses en 2025	
DCRTP du bloc communal	**1 131 M€**	**929 M€**	**- 202 M€**	**- 18 %**
dont DCRTP des communes	240 M€	188 M€	- 52 M€	- 22 %
dont DCRTP des EPCI	891 M€	741 M€	- 150 M€	- 17 %
Dotations aux FDPTP	**271 M€**	**214 M€**	**- 57 M€**	**- 21 %**

- DCRTP : la baisse individuelle sera calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal constatées dans les comptes de gestion 2023. **En 2024, 466 intercommunalités ont perçu de la DCRTP et connaitront ainsi une baisse en 2025.**
- FDPTP : chaque conseil départemental répartit l'enveloppe de FDPTP qui lui est attribuée entre les communes et EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges, selon des critères qu'il définit à cet effet.

Évolution du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives (1/2)

- Concernant les recettes fiscales des intercommunalités, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives ne relève plus d'une fixation par le Parlement mais d'un calcul automatique basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) depuis la loi de finances pour 2018.

- Ainsi, **pour 2025, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives va atteindre + 1,7 %**, ce qui a été confirmé par l'Observatoire des Finances et de la Gestion Publique Locales (OFGL).

- Cela aura un impact sur les bases fiscales des locaux d'habitation et des locaux industriels concernant la taxe sur le foncier bâti (TFB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), etc.

Évolution du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives (2/2)

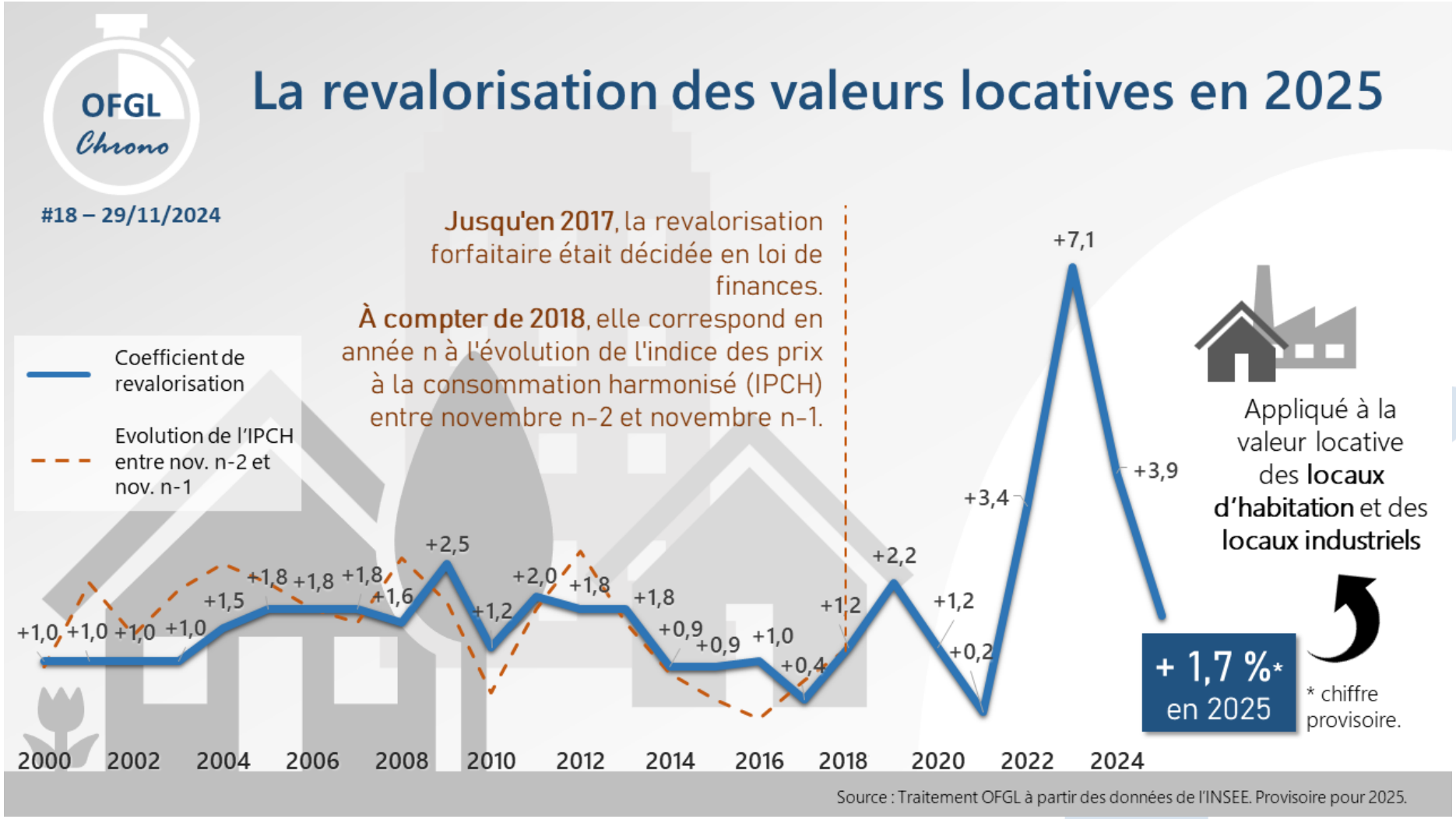

Recentrage des assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

- La loi de finances pour 2025 restreint l'assiette de la taxe aux seules résidences secondaires afin de sortir du champ de l'imposition notamment les structures non lucratives.

- **Sont désormais exclus du champ de la THRS** les structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté, les locaux à usage privatif des établissements d'enseignement privé, les maisons d'assistants maternels, encore les foyers d'accueil médicalisés, les locaux d'associations d'intérêt général, les logements des élèves en internat ou des étudiants en résidence universitaire, etc.

- Les collectivités concernées par une **réduction des bases de THRS recevront à compter de 2025 une compensation financée par l'État** dans le cadre des prélèvements sur recettes. Elle sera égale, pour chaque EPCI, au produit perçu en 2024 sur son territoire au titre des locaux désormais non assujettis (cette compensation est figée).

Assouplissement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) (1/2)

- Les règles de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) ont évolué à la suite d'une réforme importante en 2020 (L. 5211-28-4 du CGCT). La DSC est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (sauf celles concernées par un contrat de ville). Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont quant à elles dans l'obligation d'en instituer une.

- Le conseil communautaire fixe le montant de l'enveloppe et les critères de répartition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La DSC est instituée au bénéfice des communes membres de l'intercommunalité « afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre elles ». La loi oblige à répartir selon certains critères de droit qui devaient être majoritaires dans la répartition et au moins égaux à 35 % de la répartition :
  - la population INSEE,
  - le potentiel fiscal ou financier par habitant,
  - et le revenu par habitant.

- Le reste de l'enveloppe de DSC peut être réparti selon des critères choisis librement, mais sous certaines conditions : les critères de droit commun (cités ci-dessus) devaient rester majoritaires dans la répartition de l'enveloppe de la DSC (ce qui signifie qu'aucun critère libre ne pouvait être supérieur à la pondération des critères obligatoires). Chaque critère choisit librement doit impérativement viser à « réduire les disparités de ressources et de charges » entre les communes.

Assouplissement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) (2/2)

- Face au constat de la complexité de ces règles, pas toujours connues et appliquées par les intercommunalités, et qui ne facilitent pas la recherche d'accords entre élus, il était nécessaire de les assouplir et de les rendre lisibles afin de leur permettre d'avoir davantage de liberté dans la répartition de ces enveloppes.

- L'article 182 de la loi de finances pour 2025 reprend une des propositions de l'AMF et **supprime le caractère majoritaire de la pondération des critères de droit commun**, sans remettre en cause la pondération minimum des critères obligatoires à hauteur de 35 % et la nature « péréquatrice » des critères librement choisis. Ces derniers pourront avoir une portée étendue, ce qui permettra d'assouplir sensiblement les règles de répartition de la DSC entre les communes.

- Les EPCI adhérents à l'AMF **peuvent se connecter dès à présent sur notre « Outil d'aide à la construction d'un pacte financier et fiscal »** - à jour des dernières dispositions législatives - qui permet notamment d'effectuer des simulations de répartition de DSC : https://www.amf.asso.fr/m/pff/accueil.php

Déliaison des taux de THRS et de TFPB (2025)

- La loi protège les différents contribuables de variations trop importantes de taux de fiscalité qui feraient peser la fiscalité, davantage sur une catégorie que sur une autre (article 1636 B sexies, et article 1636 B decies du CGI).
- La loi de finances pour 2020 a prévu l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Le principe retenu n'a pas été de supprimer les règles de lien, mais de remplacer l'imposition pivot de taxe d'habitation par la taxe sur le foncier bâti.
- Ainsi, dans le cas d'une hausse du nouveau taux pivot de TFB, il n'y a pas d'obligation d'augmenter dans la même proportion la THRS, la CFE ou la TFNB. À l'inverse, une baisse du TFB peut avoir des impacts sur ces impôts qui devront diminuer au moins dans la même proportion (sauf la CFE dans les EPCI à FPU).
- De même, si un EPCI souhaite augmenter son taux de THRS, l'EPCI sera dans l'obligation d'augmenter le taux de TFB (ou le TMP de la TFB + TFNB si sa hausse est plus faible) au moins dans la même proportion.
- Face à la nécessité d'assouplir ce régime, et pour permettre aux élus de profiter du levier fiscal que peut parfois offrir la THRS, l'article 151 de la LF 2024 a ouvert une possibilité de fixation différentiée du taux de THRS sans lien avec le taux de TFB selon certaines conditions : l'assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre dont le taux de la THRS est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI à FP constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de la THRS dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.
- **En 2025, le taux moyen national de THRS est de 8,97 %*[1], les EPCI à fiscalité propre ayant un taux inférieur à 6,73 % peuvent donc appliquer cette dérogation et augmenter au maximum leur taux de THRS sans lien avec la TFB de + 0,45 %.**
- **Le taux maximum avec majoration spéciale du taux de THRS apparaît dans l'état 1259 de fiscalité des intercommunalités éligibles (dont le taux de THRS 2024 est inférieur à 6,73 %).**
- **En 2025, 298 EPCI à fiscalité propre sont éligibles à cette dérogation.**

*[1] Les « Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2024 pour 2025 » sont disponibles à cette adresse : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/ERN_2024%20pour%202025%20externe_V2-2%20.pdf

Hausse des cotisations CNRACL

- Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025*1 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) prévoit des hausses des taux de cotisations significatives :
  - ✓ 34,65 % en 2025,
  - ✓ 37,65 % en 2026,
  - ✓ 40,65 % en 2027,
  - ✓ et 43,65 % en 2028.

- Cette hausse importante des cotisations employeurs des collectivités est estimée par l'AMF à 1,2 milliard d'euros pour 2025, qui sera suivie d'une hausse supplémentaire équivalente chaque année jusqu'en 2028.

*1 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051070354

Quid du délai d’adoption des budgets primitifs ?

- Pour rappel, la date du vote du budget primitif est prévue par l'article L.1612-2 du code général des collectivités locales (CGCT), soit le 15 avril de l'exercice.

- Cependant, cette date ne s'impose pas aux organes délibérants des collectivités dans le cas où elles ne disposent pas au 31 mars des informations indispensables à l'établissement du budget (listées à l'article D.1612-1 du CGCT) et notamment le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF), où les informations fiscales permettant de déterminer la valeur des taux de fiscalité.

- Dans le cas où l'EPCI ne disposerait pas de l'ensemble de ces informations au 31 mars, l'organe délibérant dispose de quinze jours calendaires complémentaires à compter de cette communication pour voter le budget.

- Les services d’État ont annoncé lors d’un webinaire organisé par l’AMF que les dotations devraient être mises en ligne au 31 mars 2025, et que les états 1259 de fiscalité devraient être transmis avant cette date aux collectivités afin qu’elles puissent voter leur budget primitif. Cependant, les informations concernant le DILICO devraient être transmises au cours du mois d’avril, et ne constituent pas une donnée permettant de décaler la date du vote du budget.

Informations supplémentaires

Vous pourrez retrouver des informations complètes concernant la loi de finances pour 2025 :

- Notes techniques de l'AMF : https://www.amf.asso.fr/documents-loi-finances-pour-2025-les-principales-dispositions-concernant-bloc-communal/42500
- Webinaire : https://www.youtube.com/watch?v=QU941rfUZFI
- Présentation du webinaire : https://medias.amf.asso.fr/upload/files/pr%C3%A9sentation(2).pdf
- DOB instantané de la Banque Postale: https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/dob-instantane-mars-2025.html

Où trouver les informations financières et fiscales?

Trouver des données concernant :	
Les dotations	http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php
Les indicateurs financiers des collectivités	Observatoire des finances locales : https://data.ofgl.fr/pages/accueil/
La fiscalité locale	Fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) : https://www.impots.gouv.fr/statistiques-collectivites-locales
Exonérations fiscales	Catalogue des délibérations : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations
Notes juridiques et publications (dont guides)	Site internet de l'AMF : https://www.amf.asso.fr/
Circulaires et instructions de la DGCL (et autres informations et publications officielles)	https://www.collectivites-locales.gouv.fr/
Données officielles concernant les EPCI	https://www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales Et https://www.banatic.interieur.gouv.fr/

Abréviations

EPCI = Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FA = Fiscalité Additionnelle
FPZ = Fiscalité Professionnelle de Zone
FEU = Fiscalité Éolienne Unique
FPU = Fiscalité Professionnelle unique
AC = attribution de compensation
CLECT = commission locale d'évaluation des charges transférées
TH = Taxe d'Habitation
TFB = Taxe sur le Foncier Bâti
TFNB = Taxe sur le Foncier Non Bâti
TAFNB = Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti
CET = Cotisation Economique Territoriale
CFE = Cotisation Foncière des Entreprises
CFEZ = Cotisation Foncière des Entreprises de Zone
CVAE = Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
DCRTP = Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
DGF = Dotation Globale de Fonctionnement
CIF = Coefficient d'Intégration Fiscale
FNGIR = Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
IFER = Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
PFA = Potentiel Fiscal Agrégé
PFIA = Potentiel Financier Agrégé
TMP = Taux Moyen Pondéré
TEOM = Taxe pour Enlèvement des Ordures Ménagères
REOM = Redevance pour Enlèvement des Ordures Ménagères
DSC = Dotation de Solidarité Communautaire
FPIC = Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales